

DECRET n°2015-458 du 23 avril 2015 portant modification du décret n°87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants

« Si un **navire abandonné** (absence d'équipage à bord ou inexistence de mesures de garde et de manœuvre) présente un **danger pour la sécurité des biens, des personnes ou pour la sauvegarde du milieu naturel environnant**, ou occasionne l'**entrave prolongée de l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires**, le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant doit procéder en urgence au **déplacement** ou à la **destruction du navire** et à l'**évacuation des produits chargés** présentant un risque pour le milieu environnant. »

